

Séance du 12 octobre 2023

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : MM. et Mmes
Y. FREDERIC, Président;
S. DELETTRE, Bourgmestre;
N. TEFNIN, W.M. KUO, Ch. GUYOT-STEVEN, G.
BRUCK, Echevins;
A. GREOLI, Présidente du Centre public d'action sociale (voix consultative);
B. JURION, Ch. GARDIER, P. MATHY, Fr. GUYOT, M.-P. FORTHOMME, A. GOFFIN, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P. MORDAN, A. FAGARD, Ph. HOURLAY, F. DORVAL, G. DOYEN, L. JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

Le Conseil communal,

Vu les articles L1122-10 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel qu'établi par l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux;

Après en avoir délibéré,

SÉANCE PUBLIQUE

P. MORDAN est absent pour le début de la séance.

1. Asbl Centre Sportif de Warfaaz. Proposition de désignation d'un membre extérieur.

Vu le Code des sociétés et des associations;

Vu l'article L1122-34,§2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Conseil communal du 28 février 2019 de « désigner les conseillers suivants pour représenter la commune de Spa dans l'asbl Association de gestion du Centre sportif de Warfaaz en tant que membres :

- Wee Min KUO (MR)
- Paul MATHY (MR)
- Charlotte GUYOT-STEVEN (MR)
- Lohan LABOURY (Alternative Plus)
- Philippe HOURLAY (Alternative Plus) » ;

Vu sa décision de désigner Madame Annick UENTEN (Alternative Plus) pour faire partie de l'Asbl Association de gestion du Centre sportif de Warfaaz en remplacement de Monsieur Lohan LABOURY (Alternative Plus);

Vu l'article 6 des statuts de l'asbl Centre Sportif de Warfaaz établissant la désignation, par la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Ville de Spa, d'un "membre extérieur";

Vu la décision du Collège communal du 19 septembre 2023 de proposer la désignation de Monsieur Jean-Jacques BLOEMERS comme "membre extérieur" désigné par la Ville de Spa pour siéger au sein de l'asbl Centre Sportif de Warfaaz ;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

de désigner M. Jean-Jacques BLOEMERS comme "membre extérieur" désigné par la Ville de Spa pour siéger au sein de l'asbl Centre Sportif de Warfaaz. Les délégués communaux dans cette asbl sont dès lors les suivants:

- MR - Wee Min KUO
- MR - Paul MATHY
- MR - Charlotte GUYOT-STEVEN
- Alternative Plus - Philippe HOURLAY
- Alternative Plus - Annick UENTEN

et le membre extérieur désigné par la Ville de Spa : Jean-Jacques BLOEMERS.

2. Conseil consultatif communal des aînés. Remplacement d'un membre.

Vu l'article L1122-35 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Conseil Communal en sa séance du 28 février 2019 de procéder à un appel public pour renouveler la constitution du Conseil Communal Consultatif des Aînés (C.C.C.A.) sur base de la circulaire du Ministre Furlan du 2 octobre 2012;

Attendu que le règlement d'ordre intérieur voté par le Conseil Communal au cours de sa séance du 28 février 2019 prévoit, entre autres, la présence de 15 membres effectifs maximum âgés de plus de 60 ans nommés par le Conseil communal;

Vu l'appel à candidature lancé via différents canaux de communication en date du 22 janvier 2020;

Vu les 16 candidatures reçues soit 11 femmes et 5 hommes en date du 6 mars 2020;

Vu sa délibération du 28 mai 2020 décidant de désigner les membres du CCCA pour la législature 2019-2024;

Attendu que la seule candidate non désignée en 2020 était Mme JOYEUX;

Vu le courriel du 5 septembre 2023 par lequel Mme Marie DANDRIFOSSE présente sa démission;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

de désigner, en remplacement de Mme Marie DANDRIFOSSE, Mme Alice JOYEUX comme membre du Conseil Consultatif Communal des Aînés (C.C.C.A.)

3. Commune pilote Wallonie cyclable. Comité de suivi "vélo". Modification du représentant du GRACQ.

Vu sa décision du 27 mai 2021 de constituer la Commission communale consultative vélo;

Vu sa délibération du 14 octobre 2021 décidant notamment de constituer un comité de suivi vélo et d'en désigner les membres;

Vu le courriel du 4 juillet 2023 du Gracq nous informant de la démission de M. Pierre COURBE en tant que représentant du Gracq dans le Comité de suivi "vélo" et que celui-ci sera remplacé par Mme Fabienne SEVRIN-HENNEMONT;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

1. de prendre acte du remplacement de M. Pierre COURBE par Mme Fabienne SEVRIN-HENNEMONT comme représentant du Gracq au sein du comité de suivi "vélo";

2. de modifier comme suit la constitution du comité de suivi "vélo" :

Membres de droit:

- l'Échevin en charge de la Mobilité: Nicolas TEFNIN
- l'Échevin en charge des Travaux: /
- le Conseiller en Mobilité: Grégory CHARLIER
- le Conseiller en Mobilité suppléant: Jean-Luc RULE
- un agent du Service des travaux
- un représentant de la ZP Fagnes: Luc LEROY
- un représentant du SPW Mobilité - Direction des routes Verviers
- un représentant de la CCATM à désigner par celle-ci
- Mme Fabienne SEVRIN-HENNEMONT, représentante du Gracq;

Membres désignés par le conseil communal :

- Un représentant de chaque groupe démocratique présent au CC (élu ou non élu):
 - MR: Gilles BRUCK
 - Alternative Plus: Ginette DOYEN
 - Osons Spa: Pierre BALHAN
 - S.P.A.: Thomas CHARLIER

Membres désignés par le conseil communal après appel public à candidatures :

- M. Sébastien BROOS;
- M. Dominique COUNE;
- M. Christian MARCHOT;
- M. Pierre COURBE;
- Mme Christine SILVESTRE.

P. MORDAN *entre en séance.*

4. Centre Culturel. Contrat-programme 2023-2027. Approbation.

M. Gazzard souligne le travail important du Centre culturel (CCSJS) et des associations. Le contrat-programme a déterminé un nombre de personnes nécessaires pour remplir les objectifs du CCSJS et il est important de respecter ces demandes. En 2023, il y avait 7 ETP financés par la Ville et un régisseur n'avait pas été remplacé; qu'a-t-il été prévu pour compenser cela?

Mme Greoli: le Collège a pris en charge des factures d'un régisseur indépendant et est intervenu dans le cout d'un mi-temps; les sommes nécessaires pour couvrir les 8 ETP à financer par la Ville seront inscrites au budget 2024.

M. Gazzard: cette intervention ne couvre pas les 64.000€ que coute un régisseur pour toute une année.

Mme Greoli: le montant permet de couvrir l'ensemble des prestations d'un régisseur en 2023.

M. Gazzard soutient que d'autres frais ont été engagés par le CCSJS. Cela ne pose pas un problème par rapport à la Communauté Française?

Mme Greoli: le CA du CCSJS est préoccupé par la couverture des frais inhérente à ce poste de régisseur, et la Ville a répondu à la Communauté Française, au sujet de la justification de ces frais.

M. Jurion confirme qu'il n'y a pas eu de réaction négative de l'inspection.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2014 portant exécution du décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels;

Vu la décision du Conseil communal du 14 octobre 2021 par laquelle celui-ci « s'engage à apporter une contribution financière annuelle de 53.300 EUR dans le cadre du contrat-programme 2023-2027 en faveur du Centre culturel de Spa-Jalhay-Stoumont (...) en complément de l'aide indirecte octroyée sous la forme d'une prise en charge des coûts salariaux du personnel mis à disposition du Centre culturel de Spa-Jalhay-Stoumont »;

Vu la décision du Conseil communal du 23 juin 2022, relative à la fixation de l'intervention de la Ville de Spa dans l'asbl Centre culturel Spa-Jalhay-Stoumont, par laquelle le Conseil communal entre autres:

- n'identifie pas d'obligation, dans la convention de 2016 qui la lie avec le Centre culturel ou dans la décision du Conseil communal d'octobre 2022, de prendre en charge un certain volume, ou un certain type d'emplois
- souhaite, en concertation avec le Centre culturel, mettre un terme au système de mises à disposition et privilégier une intervention financière équivalente pour du personnel qui serait exclusivement géré par le Centre culturel
- marque son accord pour prendre en charge 8 ETP dans le cadre du contrat-programme 2023-2027, idéalement via le système visé au point précédent, sinon via mises à disposition de personnel
- ne s'engage pas concernant une éventuelle répartition de ces 8 ETP
- insiste sur l'importance du soutien qu'elle octroie au Centre culturel (...) largement au-delà des impératifs légaux.

Vu le projet de contrat-programme 2023-2027 transmis par la Communauté Française au Centre culturel, puis par ce dernier à la Ville de Spa;

Attendu que ce projet respecte globalement les décisions du Conseil précitées (hormis le fait que le Conseil communal ne souhaitait pas s'engager concernant une répartition des 8 ETP, alors que le projet de contrat-programme prévoit clairement l'obligation de prendre en charge 1 ETP de régisseur);

Vu l'avis de légalité favorable daté du 29 septembre 2023 du directeur financier ff;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

d'approuver le projet de contrat-programme 2023-2027 pour le Centre culturel joint au dossier

5. Commune "Zéro Déchet". Renouvellement de la participation à la démarche "Commune Zéro Déchet" pour l'année 2024.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté;
Vu l'arrêté du 18 juillet 2019 modifiant l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (dit AGW « petits subsides ») pour y intégrer une majoration des subsides prévention de 0,50€/habitant pour les communes s'inscrivant dans une démarche Zéro Déchet;
Vu le courrier du SPW daté du 19 septembre 2023 ayant comme objet l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets - Démarche Zéro Déchet 2024;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

de notifier au SPW - Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement - Département du Sol et des Déchets - Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets - le renouvellement pour l'année 2024 de la participation de la Ville de Spa à la démarche "commune zéro déchet".

6. Plan d'actions zéro déchet 2024. Proposition d'actions zéro déchet de l'intercommunale Intradel. Mandat à conférer à Intradel.

M. Brouet trouve que ces actions sont de bonnes idées. Fabriquer un jean nécessite 7500 litres d'eau, dans des pays qui en manquent. Il faut une mode plus éthique et plus responsable.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté;
Attendu que sur base de l'Arrêté susmentionné, les communes associées ont la possibilité de confier à Intradel, par vote au Conseil communal, la réalisation d'actions "Zéro déchet" au niveau local;
Vu la délégation des actions à Intradel offrant les avantages suivants aux communes:

- de garantir d'année en année une cohérence des messages véhiculés par ces campagnes sur l'ensemble du territoire d'Intradel;
- de réaliser des économies d'échelle lors d'achats de fourniture destinées aux communes;
- de ne pas prendre en charge le dossier de reporting à la région afin de percevoir les 60 % de subsides sur les montants dépensés;
- de ne pas devoir prendre en charge 40 % du coût total des actions qui n'est pas couvert par le subside. Ce montant est pris en charge par Intradel;
- de mettre en place des actions ZD dans certaines communes qui, sans l'aide d'Intradel, ne pourraient prendre en charge cette sensibilisation;

Vu le courrier d'Intradel daté du 18 juillet 2023 par lequel l'intercommunale propose deux actions zéro déchet à destination des ménages, à savoir:

1. Campagne de sensibilisation à la lutte contre la fast fashion,
2. Campagne de sensibilisation au compostage à domicile;

Considérant que ces actions vont permettre de sensibiliser les citoyens sur l'importance de réduire sa production de déchets;

Vu la décision du Collège communal du 19 septembre 2023 (point 35) de:

- valider les 2 actions suivantes:
 - Action 1: Campagne de sensibilisation à la lutte contre la fast fashion,
 - Action 2: Campagne de sensibilisation au compostage à domicile;
- de soumettre ces actions au Conseil communal du 12 octobre 2023;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

1. de mandater l'intercommunale Intradel pour mener les actions ZD locales 2024;
2. de mandater l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté;
3. de transmettre une copie de la présente délibération à Intradel.

7. Règlement complémentaire de circulation - Mesures de stationnement et de circulation Rue Promenade de 4 Heures, Place du Perron et Rue de l'Hôtel de Ville et établissement d'une zone piétonne Place Pierre le Grand, Rue Jean Gérardy et Rue de l'Hôtel de Ville.

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale,
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Attendu que le quartier de l'Hôtel de Ville a fait l'objet d'un réaménagement, notamment par l'agrandissement de la zone piétonne des rues Dagly et Delhasse sur une partie de la Place Pierre le Grand, une portion de la Rue de l'Hôtel de Ville ainsi que la Rue Jean Gérardy ;
Attendu que le parking de la Rue de l'Hôtel de Ville a fait l'objet d'un réaménagement complet ;
Attendu qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic et notamment des départs aisés et rapide des services de secours (caserne des pompiers) présents Rue de l'Hôtel de Ville ;
Considérant la présence de nombreux commerces, notamment horeca ainsi que de l'administration communale au sein de la Rue de l'Hôtel de Ville ;
Attendu que tant l'administration que ces commerces génèrent du stationnement de courte durée ;
Sur proposition du Collège communal,

À L'UNANIMITÉ ; ADOPTE :

Article 1^{er} : sont **ABROGÉES** les mesures suivantes :

- **Place Pierre le Grand :** le stationnement à durée limitée pour toute la partie établie en zone piétonne.
- **Rue Jean Gérardy :** le passage pour piétons à hauteur de son carrefour avec la Rue du Marché.

Article 2 : Place Pierre le Grand, est **INSTAURÉE** une zone piétonne conformément au plan en annexe.

Cette disposition sera portée à la connaissance des usagers au moyen de signaux **F.103 et F.105** aux emplacements appropriés et repris au plan en annexe.

Article 3 : Place du Perron, est **INSTAURÉ** un sens unique de son carrefour avec la Rue Promenade de 4 Heures à son carrefour avec la Rue de l'Hôtel de Ville et dans le sens précité.

Cette disposition sera portée à la connaissance des usagers par le placement des signaux **C.1 et F.19** aux endroits appropriés et repris au plan en annexe.

Article 4 : Rue Jean Gérardy, conformément au plan en annexe,

A. est MODIFIÉ le sens unique existant en sens unique limité via l'ajout de signaux **M.2 et M.4** sous les panneaux C.1 et F.19.

B. est INSTAURÉE une zone piétonne accessible aux cyclistes et livraisons jusqu'à 11h au moyen des signaux **F.103 et F.105** avec les additionnels « **symbole vélo** » et « **chargement-déchargement 5-11h** ».

Article 5 : Rue Promenade de 4 Heures, conformément au plan en annexe :

A. est MODIFIÉE l'interdiction de stationner du côté des numéros impairs, remplacée par une interdiction de l'arrêt et du stationnement, de son carrefour avec la Rue de l'Hôtel de Ville à son carrefour avec la Rue du Marché, via le placement d'un signal **E.3** avec additionnel **GXa**.

B. sont INSTAURÉES les mesures suivantes :

- un sens unique, de son carrefour avec la Rue de l'Hôtel de Ville à son carrefour avec la Place du Perron et dans le sens précité, via les signaux **C.1, D.1b** et **F.19** aux emplacements appropriés ;
- une interdiction de stationner du côté des numéros pairs, de l'immeuble sis au numéro 20 à l'immeuble sis au numéro 8, via des signaux **E.3** avec additionnel **GXa** et **GXb** ;
- une zone de stationnement précédée d'une zone d'évitement striée au moyen des bandes blanches appropriées, de l'immeuble sis au numéro 8 à l'immeuble sis au numéro 2.

Article 6 : Rue de l'Hôtel de Ville, conformément au plan en annexe :

A. sont MODIFIÉES les mesures suivantes :

- les **lignes jaunes discontinues** interdisant le stationnement devant l'Hôtel de Ville sont remplacées par des signaux **E.1**, du coin du bâtiment de l'Hôtel de Ville au porche d'entrée inclus.
- les emplacements de stationnement tracés au sol au moyen de bandes blanches appropriées conformément au plan en annexe.

B. sont INSTAURÉES les mesures suivantes :

- un sens unique depuis son carrefour avec la Rue Delhasse jusqu'à son carrefour avec la Rue Promenade de 4 Heures et dans le sens précité, via les signaux **C.1, D.1e** et **F.19** aux emplacements appropriés ;
- une interdiction de stationner de son carrefour avec la Rue Delhasse à la zone de stationnement « 30 minutes », via un signal **E.1** à l'emplacement approprié ;
- une zone de stationnement dédiée aux livraisons du lundi au samedi de 5h à 11h, via un signal **E.1** avec additionnels « **du lundi au samedi 5h-11h** » et « **Livraison** » ;
- 4 emplacements de stationnements « 30 minutes » dans le parking central, via un signal **E.9a** avec additionnels « **disque de stationnement** » « **30 minutes** » ;
- 2 emplacements de stationnement supplémentaires pour les voitures des personnes handicapées, via un signal **E.9a** avec additionnel « **chaisard** » ;
- 2 emplacements de stationnement pour les voitures électriques dans les emplacements de stationnement en épis, via un signal **E.9a** avec additionnel « **voiture électrique** » ;
- une zone piétonne où les cyclistes sont admis ainsi que les livraisons de 5h à 11h, de l'immeuble sis au numéro 18 à son carrefour avec la Place Pierre le Grand, via les signaux **F.103** et **F.105** avec additionnel « **cycliste** » « **chargement-déchargement 5-11h** » aux emplacements appropriés.

Article 7 : Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

8 Taxe sur la délivrance de documents administratifs. Exercices 2024 à 2025

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution belge;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12;

Vu la circulaire budgétaire du 21 août 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 et plus particulièrement les directives en matière de fiscalité communale;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier;

Vu le règlement relatif à la taxe sur la délivrance de documents administratifs pour les exercices 2019 à 2025 arrêté par le Conseil communal en séance du 28 février 2019 et approuvé par arrêté ministériel du 2 avril 2019;

Considérant qu'il est proposé de délivrer gratuitement les certificats de composition de ménage sollicités dans le cadre d'une demande d'aide juridique de deuxième ligne;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 26 septembre 2023, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 26 septembre 2023 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; ARRÊTE :

Article 1. Objet

Il est établi au profit de la commune, du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2025, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs.

Article 2. Taux

Le taux est fixé comme suit :

a) documents d'identité

- carte d'identité électronique pour Belge
 - procédure normale 1
 - procédure d'urgence 1
- document de séjour électronique délivré aux étrangers séjournant légalement sur le territoire du Royaume
 - procédure normale 1
 - procédure d'urgence 1
- attestation d'immatriculation 1
- document d'identité électronique pour enfant belge de moins de 12 ans
- certificat d'identité pour enfant étranger de moins de 12 ans

b) passeports et titres de voyages

- passeport pour personne majeure
 - procédure normale 1
 - procédure d'urgence et d'extrême urgence 2
- passeport pour personne mineure
 - procédure normale 1
 - procédure d'urgence et d'extrême urgence 2
- titre de voyage pour personne majeure
 - procédure normale 1
 - procédure d'urgence et d'extrême urgence 2
- titre de voyage pour personne mineure
 - procédure normale 1
 - procédure d'urgence et d'extrême urgence 2

c) permis de conduire

- permis de conduire 1
- permis de conduire provisoire
- permis de conduire international 1

d) documents divers (taux par exemplaire)

- carnet de mariage et carnet de cohabitation légale 2
- extrait de registre d'état-civil
- extrait de casier judiciaire
- certificats de toute nature
- engagement de prise en charge (pour personne majeure)
- engagement de prise en charge (pour personne mineure)

e) prestations administratives

- commande de code pour carte d'identité électronique
- légalisation de signature
- visa pour copie conforme
- instruction d'une déclaration de changement de domicile
- transcription dans les registres d'état-civil d'un acte dressé à l'étranger 3
- instruction d'une demande de nationalité 4

f) publicité active et passive de l'administration en application des articles L3211-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (taux par page ou plan)

- photocopie sur papier blanc et impression noire format A4	0,15 €
- photocopie sur papier blanc et impression noire format A3	0,17 €
- photocopie sur papier blanc et impression en couleur format A4	0,62 €
- photocopie sur papier blanc et impression en couleur format A3	1,04 €
- plan sur papier blanc et impression noire de 90 x 100 cm	0,92 €

Les montants repris ci-avant n'incluent pas les coûts de fabrication des documents éventuellement facturés par l'autorité supérieure.

Lorsque les documents demandés sont expédiés par voie postale, les frais d'expédition sont à charge des personnes physiques ou morales, même lorsque la délivrance des documents est gratuite.

Article 3. Redevables

La taxe est due par la personne physique ou morale à laquelle le document est délivré sur demande ou d'office.

Article 4. Exonérations

Sont exonérés de la taxe :

- les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité.
- les documents délivrés à des personnes indigentes ; l'indigence est constatée par toute pièce probante.
- les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques.
- les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune.
- les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.
- les pièces relatives à la recherche d'un emploi.
- les pièces relatives à la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société).
- les pièces relatives à la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi.
- les pièces relatives à la candidature à un logement dans une société agréée par la S.W.L.
- les pièces relatives à l'allocation déménagement et loyer (A.D.E.).
- les documents administratifs délivrés dans le cadre de l'accueil des enfants réfugiés pour raisons humanitaires.
- les certificats de composition de ménage délivrés dans le cadre d'une demande d'aide juridique de deuxième ligne.

Article 4. Modalités de paiement

La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document contre remise d'une preuve de paiement mentionnant le montant perçu ; à défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 5. Recouvrement et contentieux

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement à l'échéance fixée à l'article 4, une sommation de payer est envoyée au contribuable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent. Ensuite et toujours en cas de non-paiement, le dossier sera transmis par le directeur financier à un huissier de justice pour recouvrement.

Article 6. Traitement des données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Spa;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégorie de données : données d'identification;
- Durée de conservation : la Ville de Spa s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite;
- Méthode de collecte : demande adressée par le contribuable;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville de Spa mandatés à cette fin par le responsable du traitement; les données à caractère personnel collectées pourront faire l'objet d'un traitement ultérieur dans le cadre d'une mission d'intérêt public exercée par la Ville

Article 7. Transmission

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8. Publication

En application de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est publié, par voie d'affiche, après son approbation par l'autorité de tutelle ou l'expiration du délai qui lui est imparti pour statuer.

Article 9. Entrée en vigueur

Le présent règlement communal entre en vigueur le 1er janvier 2024 et expire le 31 décembre 2025. Il abroge, au jour de son entrée en vigueur, le règlement relatif à la taxe sur la délivrance de documents administratifs pour les exercices 2019 à 2025 arrêté par le Conseil communal en séance du 28 février 2019 et approuvé par arrêté ministériel du 2 avril 2019.

9. Règlement relatif à l'octroi d'une prime de naissance ou d'adoption.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux; Attendu que les aides allouées par les pouvoirs locaux, communément qualifiées de primes, entrent dans le champ d'application des articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu sa délibération du 6 avril 2001 par laquelle il adopte un règlement relatif à l'octroi d'une prime communale de naissance ou d'adoption;

Vu sa délibération du 7 mai 2004 par laquelle il adapte le montant de la prime suite à l'entrée en vigueur de l'euro;

Considérant qu'il est proposé d'octroyer désormais la prime sous la forme d'un chèque-cadeau valable dans les commerces locaux;

Considérant que le crédit budgétaire permettant d'exécuter la dépense sera inscrit à l'article 84401/33101 du budget ordinaire des exercices ad hoc;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 26 septembre 2023 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 26 septembre 2023 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1er. Objet

La commune de Spa octroie, dans les limites des crédits budgétaires, une prime communale de naissance ou d'adoption.

Article 2. Conditions

La prime de naissance est octroyée à la mère de l'enfant à la condition qu'elle soit inscrite au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la commune de Spa à la date de naissance de l'enfant. La prime d'adoption est octroyée à l'adoptant à la condition que l'enfant soit âgé de 18 ans au maximum à la date où il entre dans le ménage de l'adoptant et que l'adoptant soit inscrit au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la commune de Spa à la date de la transcription de l'acte d'adoption.

Article 3. Montant

Le montant de la prime est de 50,00 EUR par enfant. La prime est octroyée sous la forme d'un chèque-cadeau valable un an dans les commerces locaux spécialisés dans les articles pour enfants.

Article 4. Demande

Le chèque-cadeau est remis lors de la fête des nouveaux-nés organisée par la Ville. Il peut également être remis en mains propres après la fête des nouveaux-nés s'il n'a pas pu y participer. Le bénéficiaire a alors trois mois après la fête des nouveaux-nés pour solliciter le chèque-cadeau auprès des services de la Ville.

Article 5. Publication

En application de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est publié par voie d'affiche.

Article 6. Entrée en vigueur

Le présent règlement communal entre en vigueur au premier jour de sa publication. Il abroge, au jour de son entrée en vigueur, le règlement relatif à l'octroi d'une prime de naissance ou d'adoption arrêté par le Conseil communal en séance du 6 avril 2001 et modifié par le Conseil communal en séance du 7 mai 2004.

10. Fabrique d'église de la paroisse Saint-Lambert de Sart-lez-Spa. Modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2023. Avis.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;

Vu l'article 6, § 1er, VIII, 6° de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1321-1, L3111-1 à 3117-1 et L3162-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, ainsi que son annexe modifiée par la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019;

Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023;

Vu les instructions données par l'autorité diocésaine pour l'élaboration des budgets et des comptes des fabriques d'église pour l'année 2023;

Vu le budget de l'exercice 2023 de la fabrique d'église de la paroisse Saint-Lambert de Sart-lez-Spa, arrêté en séance du conseil de fabrique du 26 août 2022, approuvé le 28 novembre 2022;

Vu la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2023 de la fabrique d'église de la paroisse Saint-Lambert de Sart-lez-Spa, arrêtée en séance du conseil de fabrique du 5 septembre 2023, parvenue à l'autorité communale le 14 septembre 2023, présentant les résultats suivants:

	<i>Budget initial 2023</i>	<i>Augmentation de crédit</i>	<i>Diminution de crédit</i>	<i>Nouveau résultat</i>
Recettes globales	1.370.215,25 €	40.582,72 €	3.484,00 €	1.407.313,97 €
Dépenses globales	1.370.215,25 €	40.618,59 €	3.519,87 €	1.407.313,97 €
Boni global	0,00 €			0,00 €

Vu la décision du 15 septembre 2023, parvenue à l'autorité communale le 15 septembre 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve la modification budgétaire avec observations;

Vu le rapport du 26 septembre 2023 établi par le service des finances suite à l'examen de la modification budgétaire;

Attendu que la modification budgétaire répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Attendu que la commune de Jalhay exerce la tutelle spéciale d'approbation sur la modification budgétaire;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 26 septembre 2023 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 26 septembre 2023 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1 : Le Conseil communal fait sien le rapport du 26 septembre 2023 établi par le service des finances. Un avis favorable est émis quant à l'approbation de la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2023 de la fabrique d'église de la paroisse Saint-Lambert de Sart-lez-Spa telle qu'arrêtée en séance du conseil de fabrique du 5 septembre 2023 :

	<i>Budget initial 2023</i>	<i>Augmentation de crédit</i>	<i>Diminution de crédit</i>	<i>Nouveau résultat</i>
Recettes globales	1.370.215,25 €	40.582,72 €	3.484,00 €	1.407.313,97 €
Dépenses globales	1.370.215,25 €	40.618,59 €	3.519,87 €	1.407.313,97 €
Boni global	0,00 €			0,00 €

Article 2 : Le présent avis est transmis au Conseil communal de Jalhay en application de l'article L3162-1, § 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

11. Fabrique d'église de la paroisse Saint-Lambert de Sart-lez-Spa. Budget de l'exercice 2024. Avis.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;

Vu l'article 6, § 1er, VIII, 6° de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1321-1, L3111-1 à 3117-1 et L3162-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, ainsi que son annexe modifiée par la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019;

Vu les instructions données par l'autorité diocésaine pour l'élaboration des budgets et des comptes des fabriques d'église pour l'année 2024;

Vu le budget de l'exercice 2024 de la fabrique d'église de la paroisse Saint-Lmabert de Sart-lez-Spa, arrêté en séance du conseil de fabrique du 5 septembre 2023, parvenu à l'autorité communale le 14 septembre 2023, présentant les résultats suivants:

Recettes ordinaires	141.867,50 €
R17 : intervention communale	89.417,50 €
Recettes extraordinaires	369.000,00 €
R20 : boni présumé de l'exercice précédent	0,00 €
R25 : intervention communale	21.000,00 €
Dépenses ordinaires chapitre I	26.440,00 €
Dépenses ordinaires chapitre II	115.427,50 €
Dépenses extraordinaires chapitre II	369.000,00 €
Recettes globales	510.867,50 €
Dépenses globales	510.867,50 €
Boni	0,00 €

Vu la décision du 15 septembre 2023, parvenue à l'autorité communale le 15 septembre 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le budget moyennant corrections;
Vu le rapport du 15 septembre 2023 établi par le service des finances suite à l'examen du budget;
Attendu que le budget après réformation répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget après réformation est conforme à la loi et à l'intérêt général;
Attendu que la commune de Jalhay exerce la tutelle spéciale d'approbation sur le budget;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 18 septembre 2023 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 18 septembre 2023 et joint en annexe;
Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1 : Le Conseil communal fait sien le rapport du 15 septembre 2023 établi par le service des finances. Un avis favorable est émis quant à l'approbation du budget de l'exercice 2024 de la fabrique d'église de la paroisse Saint-Lambert de Sart-lez-Spa tel que réformé comme suit :

	<i>Anciens montants</i>	<i>Nouveaux montants</i>
Recettes ordinaires	141.867,50 €	141.897,50 €
R17 : intervention communale	89.417,50 €	89.447,50 €
Recettes extraordinaires	369.000,00 €	369.000,00 €
R20 : boni présumé de l'exercice précédent	0,00 €	0,00 €
R25 : intervention communale	21.000,00 €	21.000,00 €
Dépenses ordinaires chapitre I	26.440,00 €	26.500,00 €
D11b : gestion du patrimoine	210,00 €	270,00 €
Dépenses ordinaires chapitre II	115.427,50 €	115.397,50 €
D50c : Sabam/Reprobel	360,00 €	330,00 €
Dépenses extraordinaires chapitre II	369.000,00 €	369.000,00 €
Recettes globales	510.867,50 €	510.897,50 €
Dépenses globales	510.867,50 €	510.897,50 €
Boni	0,00 €	0,00 €

Article 2 : Le présent avis est transmis au Conseil communal de Jalhay en application de l'article L3162-1, § 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

12. Budget communal de l'exercice 2023. Modification budgétaire n° 2. Arrêt.

Mme Guyot-Stevens propose en séance deux modifications sans impact sur l'équilibre budgétaire, qui sont acceptées.

M. Brouet relève que la rénovation du moulin du parc est budgétisée. Il avait demandé à recevoir l'avis que l'AWAP a probablement transmis à la Ville. Le début des travaux est-il déjà prévu?

M. Tefnin transmettra sans faute l'avis de l'AWAP. Quant au timing: les projets conservés dans le budget extraordinaire sont destinés à être lancés en 2023.

M. Fagard évoque le ratio dettes/recettes, qui pourrait s'élever à 110%, et même dépasser les 125% autorisés, avec les engagements futurs. Si on prend en compte les projets de la piscine et du CPAS, on arrive à 161%. Il faut se montrer raisonnable et faire preuve de rigueur. La directrice financière attire l'attention sur la fonte des réserves de la ville. Quant à la balise d'emprunts: la Région autorise des emprunts hors balise, ce qui revient à s'endetter au-delà de ce qu'elle préconise. Il faut quand même les rembourser! La piscine va coûter fort cher et le projet du CPAS est déraisonnable. Il a peur que les caisses soient vides en 2025.

Mme Guyot-Stevens rappelle qu'un budget, ce sont des prévisions. Ce budget reste ambitieux. Les ratios sont en deçà des maximums autorisés. Le Collège reste attentif, et va continuer à gérer avec rigueur comme ces dernières années. Quant à la piscine: Belfius met en place des mécanismes de gestion de la dette, qui sont utilisés chaque année. La Ville remboursera quand la piscine générera des rentrées.

Mme Delettre se demande si A+ ne veut pas que le projet du CPAS se réalise.

M. Gazzard juge ce projet prioritaire, mais estime qu'il aurait fallu le gérer autrement, pas en démolition/reconstruction.

Mme Greoli précise que le projet coutera moins cher que les estimations actuelles.

M. Gazzard pense le contraire.

M. Jurion trouve facile de dire que la Région fait ce qu'elle veut avec la balise d'emprunts. Depuis que celle-ci a été mise en place, il y a eu une série d'événements: COVID, inondations, etc. La Région a dû en tenir compte et elle n'est pas irresponsable.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et L1311-1 à L1332-26;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007, modifié par son arrêté du 11 juillet 2013, portant le règlement général de la comptabilité communale;

Vu l'arrêté ministériel du 24 octobre 2012 adaptant le contenu et le format de la base de données comptables standardisée et des fichiers de synthèse des informations comptables prévus à l'article 35, § 8, du règlement général de la comptabilité communale;

Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023;

Vu le budget communal de l'exercice 2023 arrêté par le Conseil communal en sa séance du 26 janvier 2023 et approuvé par arrêté ministériel du 7 mars 2022;

Vu la première modification budgétaire de l'exercice 2023 arrêtée par le Conseil communal en sa séance du 29 juin 2023 et devenue exécutoire par expiration du délai de tutelle le 7 août 2023;

Vu le projet de modification budgétaire établi par le Collège communal;

Attendu que l'avant-projet de modification budgétaire a été concerté par le comité de direction le 18 septembre 2023;

Vu l'avis favorable de la commission budgétaire du 3 octobre 2023 rendu en application de l'article 12 du règlement général de la comptabilité communale;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 3 octobre 2023, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 3 octobre 2023 et joint en annexe;

Attendu que les conseillers communaux ont été convoqués le 4 octobre 2023; que le projet de modification budgétaire a été remis simultanément à chaque membre du Conseil communal; que le dossier complet a été mis à leur disposition dès l'envoi de l'ordre du jour et qu'ils ont été informés de leur droit à recevoir toutes les annexes;

Après en avoir délibéré en séance publique;

Attendu que des modifications sans impact sur l'équilibre budgétaire ont été effectuées en séance:

-Octroi d'une subvention de 7.000,00 EUR à l'ACS pour l'organisation du marché de Noël 2023.

o763/12402.2023 : -1.000,00 EUR.

o763/12406.2023 : -1.000,00 EUR.

o763/12412.2023 : -5.000,00 EUR.

o76304/33202.2023 : +7.000,00 EUR.

-Prise en charge d'heures d'enseignement par la Ville : 12 périodes/semaine entre le 28/08 et le 24/09 + 8 périodes/semaine entre le 28/08 et le 30/09

o722/11112.2023 : +15.300,00 EUR au lieu de +12.000,00 EUR.

o722/11312.2023 : +1.000,00 EUR.

o13120/11348.2023 : +110,00 EUR.

o721/12402.2023 : -1.500,00 EUR.

o722/12317.2023 : -1.000,00 EUR.

o722/12421.2023 : -410,00 EUR.

o722/12422.2023 : -1.500,00 EUR.

PAR 13 VOIX POUR, 7 VOIX CONTRE (BROUET CL., DORVAL F., DOYEN G., FAGARD A., GAZZARD FR., HOURLAY PH., MORDAN P.) ET 0 ABSTENTIONS ; DECIDE :

Article 1 : La modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2023 est arrêtée comme suit :

	<i>Budget adapté 2023</i>	<i>Augmentation de crédit</i>	<i>Diminution de crédit</i>	<i>Nouveau résultat</i>
Budget ordinaire 2023				

Recettes globales	28.913.233,26	167.938,31	167.692,05	28.913.479,52
Dépenses globales	25.557.406,12	400.660,08	406.422,03	25.551.644,17
Boni global	3.355.827,14			3.361.835,35
Budget extraordinaire 2023				
Recettes globales	26.428.985,48	16.354.637,82	8.988.552,65	33.795.070,65
Dépenses globales	24.176.382,62	16.241.682,79	8.875.584,57	31.542.480,84
Boni global	2.252.602,86			2.252.589,81

Article 2 : Conformément à l'arrêté ministériel du 24 octobre 2012, un fichier SIC, généré par l'application eComptes, est communiqué sans délai à l'administration régionale.

Article 3 : En application de l'article L1122-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal communique la modification budgétaire aux organisations syndicales représentatives simultanément à son envoi à l'autorité de tutelle, et organise, à la demande desdites organisations syndicales, une séance d'information spécifique au cours de laquelle la modification budgétaire est présentée et expliquée.

Article 4 : La présente délibération, accompagnée des pièces justificatives, est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, § 1, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5 : En application de l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la modification budgétaire est déposée à la maison communale, où quiconque peut toujours en prendre connaissance sans déplacement ; cette possibilité de consultation est rappelée par voie d'affiche apposée à la diligence du Collège communal dans le mois qui suit l'adoption de la modification budgétaire par le Conseil communal. Une synthèse de la modification budgétaire sera publiée par la commune sur son site internet dès son approbation par l'autorité de tutelle.

13. Séance du Conseil communal du 14 septembre 2023. Approbation du procès-verbal.

À L'UNANIMITÉ ; APPROUVE :

le procès-verbal

14. Communications.

PREND CONNAISSANCE :

du document suivant:

- Vérification trimestrielle de l'encaisse du directeur financier. Communication du procès-verbal du 26/09/2023.

* * *

QUESTIONS ORALES D'ACTUALITÉ DE CONSEILLERS D'ALTERNATIVE PLUS

1. Conséquences du refus implicite du permis d'urbanisme pour la traversée de Spa (Fr. GAZZARD). Le permis d'urbanisme pour la traversée de Spa a été implicitement refusé en raison de l'absence de réponse de l'administration de l'urbanisme de Liège. Pourrions-nous demander au Collège de nous éclairer sur les retombées de ce refus quant à la planification des travaux? Ce rejet implicite du permis d'urbanisme offre-t-il une opportunité de réévaluer et d'enrichir le projet actuel?

M. Tefnin rappelle ce qu'est un refus implicite: quand l'autorité ne statue pas sur le permis d'un citoyen, il est présumé accepté mais pour un pouvoir public, c'est le contraire. Il n'y a pas eu de position de la Région sur le dossier. Le SPW, qui avait introduit le permis, a introduit un recours. Il sera auditionné le 13 novembre. Le Gouvernement statuera ensuite. Il y a un risque que le phasage soit impacté mais pour rappel, il était envisagé de l'adapter, par exemple en tenant compte des commerçants.

M. Gazzard demande si cela implique que les aménagements autour des anciens thermes seront réalisés après l'ouverture de l'hôtel.

M. Tefnin répond que, au-delà du cas de l'hôtel, les rues alentour ont énormément souffert et il est important de les refaire rapidement. Le Collège veut également réaliser rapidement le parking de la gare. Si le permis d'urbanisme est octroyé assez rapidement, ces projets pourraient être attribués en 2024. Les marchés sont en cours. On anticipe tout ce qui peut l'être. Quant aux éventuels changements: il a entendu « Spa Patrimoine » et il a bien compris le souhait de changer l'emplacement d'une piste cyclable, mais ce n'est pas possible pour des raisons de sécurité. Il rappelle que le Collège a déjà beaucoup tenu compte des remarques et des réclamations.

2. État des berges des cours d'eau le long de l'avenue Amédée Hesse et de la rue de Barisart (F. DORVAL). Les habitants de l'avenue Amédée Hesse et de la rue de Barisart sont riverains de cours d'eau dont les berges ont été endommagées lors des inondations. Ces citoyens continuent de subir les désagréments causés par ces dégradations. Pourrions-nous solliciter le Collège pour obtenir des informations sur le délai prévu pour les réparations nécessaires aux bords de ces cours d'eau?

M. Tefnin répond. Un marché de services pour la réalisation d'un état des lieux sur les berges de la Picherotte, de la Sauvenière et du Barisart a été attribué à un bureau d'étude par le Collège le 3 octobre. À compter de la date de démarrage de cette étude, le bureau disposera de 30 jours afin de réaliser l'état des lieux des berges de ces ruisseaux, et ensuite, à nouveau 30 jours pour présenter des avant-projets documentés et chiffrés pour les restaurations de celles-ci de manière résiliente. Ces avant-projets seront soumis à la SPI et au cabinet ministériel afin d'intégrer les financements du plan de relance. Nous n'avons à ce jour aucune promesse de prise en charge des travaux par la SPI. De plus, il est important de préciser que ces ruisseaux sont de catégorie 3 et donc à charge communale contrairement au Wayai, de catégorie 2 et donc à charge de la Province.

3. Absence de la fête foraine en septembre (Ph. HOURLAY). Pourrions-nous avoir des explications sur l'absence de la fête foraine en septembre? Est-ce que cet événement sera organisé l'année prochaine?

Mme Guyot-Stevens répond. Le Collège souhaitait que cette kermesse réunisse au moins 10 stands et ce nombre n'a pas été atteint. S'il y a un intérêt suffisant, elle sera réorganisée. La dernière édition a eu lieu en 2019.

4. Études concernant le parc de 7h et la place Royale (A. FAGARD). Le collège a récemment annoncé son intention de lancer une nouvelle étude pour le parc de 7h et la place Royale, pour un coût estimé à 71 000 €. Cela signifie-t-il que l'étude préalable pour le parc de 7h, réalisée par les architectes qui rénovent actuellement la galerie Léopold II, sera mise de côté en faveur de cette nouvelle étude?

M. Tefnin répond par la négative: changer d'auteur de projet impliquerait que celui-ci pourrait réclamer des dédommagements à la Ville. Il rappelle que le projet relatif à la place Royale a été retiré du projet de la traversée de Spa, afin de l'examiner de façon conjointe avec le projet du Parc de Sept Heures, mais qu'il n'est nullement mis aux oubliettes.

POINTS SUPPLÉMENTAIRES

15. **Point supplémentaire à l'ordre du jour dont l'inscription a été demandée par le conseiller communal Yves LIBERT en application de l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation: Accessibilité de la place Royale aux personnes à mobilité réduite et aux poussettes.**

M. Tefnin confirme la volonté du Collège de réaliser rapidement l'étude pour la place Royale mais des solutions intermédiaires peuvent être envisagées d'ici là, par exemple racler et mettre de petits graviers comme dans le Parc.

M. Gazzard rappelle que ce point a déjà été évoqué par A+ précédemment. D'abord, la Bourgmestre avait fait des promesses sur Vedia en janvier 2020 sans qu'il y ait de suites. Ensuite, le 14 octobre 2021, A+ avait déposé un point complémentaire similaire, qui fut rejeté. Il est effaré de voir comment les choses se passent: quand une idée vient de la minorité, elle est mauvaise, et quand elle est reprise par la majorité, elle devient bonne. Mais tant mieux pour les Spadois!

M. Libert précise qu'il ne revendique pas la paternité de cette idée: la place Royale est comme ça depuis qu'il est né.

M. Tefnin estime que le timing de cette proposition est désormais meilleur: quand A+ l'avait faite, la place Royale était encore incluse dans le projet de la traversée de Spa.

M. Mordan ajoute que, outre les Spadois, les maraichers sont également fort embêtés par la situation actuelle. Il invite à procéder à des tests avant de pérenniser une solution.

M. Gazzard trouve que la place était davantage praticable par le passé, mais que les couches de gravier qui ont été remises sont trop épaisses.

Considérant que la Ville doit veiller à rester accessible à tous;

Que l'empierrement de la place Royale rend très compliqué son accès aux personnes à mobilité réduite mais également aux familles munies de poussettes;

Considérant que nous n'ignorons pas que le Collège est attentif à cette problématique qui sera prise en considération dans le réaménagement futur de la place;

Que, cependant, actuellement, aucun projet n'a été présenté et encore moins retenu;

Que le moment où ces travaux auront lieu et seront achevés est inconnu;

Considérant qu'il est néanmoins possible de faciliter l'accès de la place en prenant des mesures provisoires;

Qu'ainsi, il est possible de réduire l'empierrement de la place pour permettre la circulation de fauteuils roulants et de poussettes;

Que cette mesure peut être mise en œuvre rapidement;

Qu'il peut également être envisagé d'installer des chemins sous forme de caillebotis, en bois ou en matière synthétique, qui pourront être installés et démontés facilement;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

1) De charger le Collège de lancer une étude visant à faciliter dès à présent l'accès de la place Royale aux personnes à mobilité réduite et aux poussettes, notamment en réduisant l'empierrement et en installant des chemins sous forme de caillebotis, en bois ou en matière synthétique.

2) D'inscrire les crédits budgétaires suffisants pour la réalisation de cette étude et l'exécution de ces travaux dans le budget 2024.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Le Président,
(s) Y. FREDERIC

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,

La Bourgmestre,